

PLU

La Roquette-sur-Siagne

6.A.1.

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES

PLU approuvé le 27/07/2017

Modification simplifiée n°1 approuvée le
23/08/2018

Modification n°1 approuvée le
16/01/2020

Modification n°2 approuvée le
30/03/2021

Mise à jour PLU le 02/03/2022



LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

A₄ – POLICE DES EAUX

Servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux

Textes de réglementation générale

- Articles L151-37-1 et R152-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- Articles L211-7, L215-15 et suivants du Code de l'Environnement,
- Décret n°59-96 du 7 janvier 1959 (abrogé),
- Décret du 25 avril 1960 (abrogé).

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien des cours d'eau, d'y procéder d'office, aux frais des propriétaires.
- Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation.
- Obligation pour les propriétaires riverains de la section de la Siagne définie par l'arrêté instituant la servitude de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement du cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers – ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau.
- Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage.
- Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit du cours d'eau, soit sur les berges.

Étendue de la servitude

- Cette servitude est d'une largeur maximale de 6 mètres mesurés par rapport à la rive. Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle.
- La servitude respecte autant que possible les arbres et plantations existants.
- Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins mécaniques.

LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

A₄ – POLICE DES EAUX

Servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges
des cours d'eau non domaniaux

Personne ou service à consulter

- Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
CADAM / SER
147 boulevard du Mercantour
06 286 Nice cedex 3

Désignation des cours d'eau	Actes ayant institué les servitudes
– Sections de la Siagne définies par l'arrêté préfectoral instituant la servitude	– Arrêté préfectoral du 9 août 1990

LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

- A₅ – CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT**
Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Textes de réglementation générale

- Code rural et de la pêche maritime, art. L152-1 et L152-2, art. R152-1 à R152-15

Limitation au droit d'utiliser le sol

- La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.
- Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.
- Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.
- La servitude donne à son bénéficiaire le droit :
 - d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser 3 mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
 - d'essarter, dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
 - d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
 - d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Étendue de la servitude

- Les abords immédiats des canalisations sur une bande de 3 m de largeur pouvant être étendue par arrêté préfectoral,
- Les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

Personne ou service à consulter

- Compagnie concessionnaire pour la distribution de l'eau potable.
- Mairie et service compétent pour les autres canalisations.

Types de canalisations	Actes ayant institué les servitudes
– Toutes canalisations existantes (voir plans des annexes sanitaires 6B)	– Conventions amiables – Arrêtés préfectoraux.

I₃ - GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz

Servitudes relatives à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et produits chimiques

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes

Textes de réglementation générale

- Code de l'Urbanisme, articles n° L. 151-43, R. 151-51 et R. 161-8,
- Code de l'Energie, articles n° L. 433-5 à L. 433-11
- Code de l'Environnement, articles n° L. 555-16 et L. 555-27 à L. 555-29, articles n° R. 555-30 à R. 555-36,
- Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015,
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (article 1),
- Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015,
- Décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017 (article 3),
- Arrêté ministériel du 05 mars 2014 (article 29).

Limitation au droit d'utiliser le sol

- L'exécution de travaux de terrassement, de forage, de fouilles, ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1980.

A -Canalisation de distribution :

- Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de distribution peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Outre les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, la déclaration d'utilité publique confère au concessionnaire le droit :
 - d'établir à demeure des canalisations souterraines, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
 - de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des avaries aux ouvrages.
- Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux,
- La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir, à condition toutefois d'en avertir l'exploitant (déclaration d'intention de travaux), sauf zones non aedificandi non sylvandi établies par convention entre le propriétaire et l'exploitant,
- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Obligation également de s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, à la bonne utilisation et à l'entretien de la canalisation,

B - Canalisation de transport :

Servitudes de danger

- Outre les dispositions du code de l'environnement prévoyant l'interdiction par l'autorité compétente en matière d'urbanisme de procéder à l'ouverture ou l'extension de tout type d'urbanisation à proximité d'une canalisation de transport en service susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, les dispositions suivantes reprises par l'arrêté préfectoral du 09 août 2016 sont applicables :
 - **SUP1** figurant sur le plan des servitudes : dans la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du Code de l'Environnement (CE), la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture (incluant donc les changements de destination), est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du CE. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 susvisé,

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en œuvre effective fourni par le transporteur concerné,
 - **SUP2** incluse dans la SUP1 : dans la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du CE, l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite,
 - **SUP3** incluse dans la SUP2 : dans la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du CE, l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitudes d'implantation et de maintenance

- Dans une bande de terrain appelée " bande étroite " ou " bande de servitudes fortes ", le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires,
- Dans une bande appelée " bande large " ou " bande de servitudes faibles ", dans laquelle sera incluse la bande étroite, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations,
- La largeur des bandes de servitudes définies ci-dessus est fixée par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la " bande étroite " ou " bande de servitudes fortes ", ni dépasser 20 mètres pour la " bande étroite " et 40 mètres pour la " bande large " ou " bande de servitudes faibles ",
- Les servitudes grevant les bandes de servitudes définies ci-dessus s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux,
- Lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique peut fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Personne ou Service à consulter

GRT GAZ Région Rhône Méditerranée et
DO-DMDTT
33 , rue Pétrequin
BP6407
69413 LYON Cedex 06

GrDF
Société de Production et de Distribution de Gaz
Naturel
Rue Anvers
13004 MARSEILLE

Désignation des canalisations / Distances SUP1 de part et d'autre de la canalisation et/ou de l'installation annexe	Actes ayant institué les servitudes
- Canalisations de transport - ANTENNE DE CANNES : 30 et 80 mètres (selon le tronçon) - ALIMENTATION GRASSE DP CLAVARY : 30 mètres - ALIMENTATION LA-ROQUETTE-SUR-SIAGNE DP : 20 mètres - Installations annexes - LA-ROQUETTE-SUR-SIAGNE DP : 35 mètres - Canalisations de distribution - Toutes canalisations existantes.	- Conventions amiables/Arrêtés préfectoraux (DUP) - Arrêté préfectoral n° 2016-15176 du 09/08/2016 (zones de danger)

LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

I4 – ELECTRICITE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres

Textes de réglementation générale

- Code de l'urbanisme, articles n° L.126-1 et R.126-1
- Code de l'énergie, articles L.323-1 et suivants
- Code de l'environnement, articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38
- Loi du 15 juin 1906, art. 12, al.9, 3ème phrase
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifié
- Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifié
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- L'entreprise exploitante a le droit :
 - d'établir à demeure des supports pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur,
 - de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
 - d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports et ancrages pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
 - de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages,
- La servitude établie n'entraîne aucune dépossession. La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.
- Le propriétaire dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb devra, un mois avant d'entreprendre tout travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel par lettre recommandée adressée au domicile élu par ledit concessionnaire.
- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.,

LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

I₄ – ELECTRICITE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres

Personne ou service à consulter
.....

Pour les lignes électriques à haute ou très haute tension HTB (à partir de 50 kv):

- RTE
Groupe Maintenance Réseaux (GMR) COTE D'AZUR
Section Technique
LINGOSTIÈRE-SAINT-ISIDORE
BP 3247
06205 NICE CEDEX 3

Pour les lignes électriques à moyenne ou basse tension HTA (inférieure à 50 kv) :

- ENEDIS (ERDF)
Direction territoriale des Alpes-Maritimes
125 avenue de Brancolar
06173 NICE CEDEX 2

Désignation des lignes	Actes ayant institué les servitudes
a) Lignes à haute tension HTB - Ligne aérienne 63 000 volts 2 circuits BOCCA (LA) – MOUGINS 1 et 2 - Ligne aérienne 225 000 volts 2 circuits - BIANCON – MOUGINS - MOUGINS – PLAN DE GRASSE - Liaison souterraine 225 000 volts BIANCON – BOCCA (LA)	- Convention amiable - Arrêtés préfectoraux - Arrêtés ministériels
b) Lignes à moyenne et basse tension HTA - Toutes lignes aériennes et souterraines	

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES
RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**

SERVITUDES I4

I - Généralités

Il s'agit de servitudes d'utilité publique relatives à l'établissement d'ouvrages de la concession de transport d'électricité.

Ces servitudes, dont bénéficie RTE en application des articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie permettent :

- d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments ;
- de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées ;
- d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Références législatives et réglementaires en vigueur :

- ❖ Code de l'énergie - notamment les articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants ;
- ❖ Code de l'urbanisme - notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1, L.163-10 et R.151-51, R.153-18, R.161-8 et R.163-8 ;
- ❖ Code de l'environnement, notamment les articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à 554-38
- ❖ Décret n°67-886 du 6 octobre 1967.

Le service, en charge de la maintenance des ouvrages de transport d'électricité, à contacter pour tous travaux ou projets de construction soumis à autorisation ou à déclaration préalable, ou demande de certificat d'urbanisme, est :

RESEAU TRANSPORT ELECTRICITE (RTE)
Groupe Maintenance Réseaux (GMR) COTE D'AZUR
LINGOSTIERE – ST ISIDORE
BP 3247
06205 NICE CEDEX 3
(Tél. 04.93.18.39.39))

II - Procédure d'institution

A - Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont régies par les dispositions des articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du Code de l'énergie.

La déclaration d'utilité publique d'un ouvrage, en vue de l'établissement de servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue selon les conditions déterminées par les articles R.323-1 et suivants du Code de l'énergie. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou arrêté du Ministre chargé de l'énergie, selon les caractéristiques des ouvrages concernés.

Cette déclaration permet à l'Administration de prononcer le caractère d'intérêt général d'un projet d'ouvrage électrique et est indispensable pour mettre en œuvre la procédure administrative de mise en servitudes légales en cas de désaccord avec un propriétaire.

Lorsque le tracé de détail de la ligne est connu, il est proposé au propriétaire de signer avec RTE une convention de servitudes afin de reconnaître la servitude.

A défaut d'accord amiable, les servitudes sont instituées selon la procédure établie par les articles R.323-7 et suivants du Code de l'énergie.

RTE adresse au préfet une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. Cet arrêté est notifié au pétitionnaire et immédiatement transmis avec le dossier aux maires des communes intéressées.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations faites au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet. Les servitudes sont alors établies par arrêté préfectoral.

L'arrêté instituant les servitudes doit nécessairement être affiché en mairie ; cet affichage concerne toutes les communes intéressées. Une notification de l'arrêté instituant les servitudes est faite au demandeur, tout comme à chaque propriétaire et exploitant possédant un titre régulier d'occupation et concerné par la servitude.

Après l'accomplissement de ces formalités, RTE est alors autorisé à exercer les servitudes.

La convention de servitudes et l'arrêté préfectoral instituant les servitudes emportent les mêmes effets juridiques (cf. Chapitre III).

B - Indemnisation

L'article L.123-7 du code de l'énergie prévoit que des indemnités puissent être perçues par les propriétaires concernés par l'implantation d'un ouvrage électrique, en réparation du préjudice direct, matériel et certain résultant directement de l'exercice des servitudes.

Dans le domaine agricole, cette indemnisation s'appuie sur des barèmes déterminés et actualisés chaque année, selon les accords passés entre les organisations professionnelles agricole et RTE.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité, qui peut être due à raison des servitudes, est fixée par le juge judiciaire.

Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages font l'objet d'une indemnité supplémentaire, versée suivant la nature du dommage.

III - Effets de la servitude

A - Prerogatives de puissance publique

Droits reconnus par RTE au regard des articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie :

- D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse y accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites, tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue de la commodité des habitants, par les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L.323-11 du Code de l'énergie ;
- De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions que ci-dessus ;
- D'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- De couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Le droit d'accès à la parcelle grevée de servitudes est un droit accessoire aux servitudes d'utilité publique.

Le propriétaire se doit, en effet, de laisser un libre accès aux agents de RTE, ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

B - Droits du propriétaire

Conformément à l'article L.323-6 du code de l'énergie, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes.

La présence de l'ouvrage ne fait donc pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Néanmoins, le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, prévenir RTE par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux.

OUVRAGES ELECTRIQUES ET SERVITUDES I4 TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

LA ROQUETTE- SUR-SIAGNE



SIGED Dessiné : BE / SIGEO PA Vérifié : J. THOMAS 24/08/2016
échelle : 1:20 000 N° DG-SIG : SIGACET - 1606_02_ASPA_PLU_OUV RTE_I401
Sources : RTE-SV CHIEF juin 2016, IGN89

Le code couleur des symboles et des annotations
indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage



LIGNES

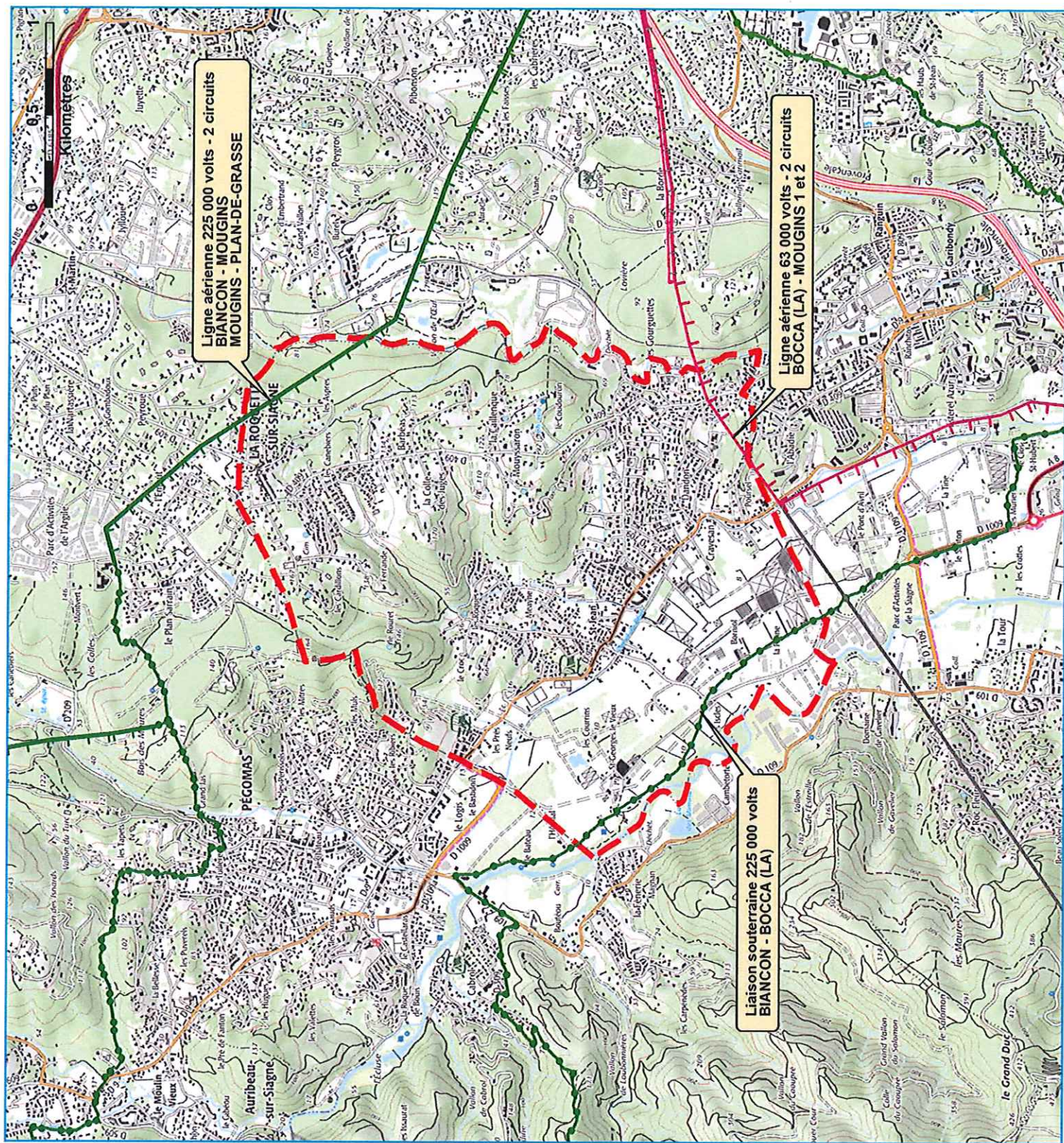
En exploitation

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits parallèles, 1 circuit enterré	—	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage.
Les barbillons, les tensions inférieures ou égales

Légende RTE :

— Limite communale



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de l'industrie

Arrêté du 28 MARS 2012

Portant déclaration d'utilité publique d'un ouvrage d'énergie électrique

NOR : E F I R A 2006 3 A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'écologie,
du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L323-3 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L123-16 et R123-23 à R123-25 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 à L122-3, L123-1 à L123-16, R122-1 à R122-16 et R123-1 à R123-23 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L112-3 ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, portant règlement d'administration
publique pour l'application de l'article L323-9 du code de l'énergie ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Pégomas, dans le département des
Alpes Maritimes ;

Vu la demande présentée par RTE EDF Transport en date du 28 janvier 2011 en vue de la
déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la liaison électrique souterraine à
225 000 volts entre les postes de Biançon dans le département du Var et La Bocca dans le
département des Alpes Maritimes, sur le territoire des communes de Tanneron, dans le
département du Var, et Cannes, La Roquette-sur-Siagne, Mandelieu-la-Napoule, Pégomas, dans
le département des Alpes Maritimes, portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols
de la commune de Pégomas ;

Vu la consultation des maires et des services intéressés en date du 2 mars 2011 et les avis
formulés à cette occasion ;

Vu le procès-verbal en date du 23 juin 2011 de la réunion tenue le 17 juin 2011 en
application de l'article R123-23 du code de l'urbanisme portant sur l'examen de la mise en
compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Pégomas, dans le département des
Alpes Maritimes ;

Vu la décision en date du 22 juin 2011 du Président du tribunal administratif de Toulon
désignant la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté interprétatif des préfets des départements du Var et des Alpes Maritimes
en date du 29 juillet 2011 et l'arrêté modificatif du 11 août 2011 prescrivant l'ouverture du 1^{er}
septembre au 14 octobre 2011 de deux enquêtes publiques conjointes portant notamment sur :

- « la déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la liaison électrique souterraine à 225 000 volts entre les postes de Biançon dans le département du Var et La Bocca dans le département des Alpes Maritimes, sur le territoire des communes de Tanneron, dans le département du Var, et Cannes, La Roquette-sur-Siagne, Mandelieu-la-Napoule, Pégomas, dans le département des Alpes Maritimes ;
- « la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Pégomas, dans le département des Alpes Maritimes ;

Vu l'avis en date du 15 avril 2011 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

Vu l'avis en date du 19 avril 2011 du centre régional de la propriété forestière de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'avis en date du 22 avril 2011 de la chambre d'agriculture du Var ;

Vu l'avis en date du 26 avril 2011 de la chambre d'agriculture des Alpes Maritimes ;

Vu les dossiers des enquêtes publiques conjointes, notamment les rapports de la commission d'enquête ainsi que ses conclusions en date du 10 novembre 2011 ;

Vu le courrier du préfet du département du Var en date du 2 décembre 2011 au conseil municipal de la commune de Pégomas, sur la mise en compatibilité de son plan d'occupation des sols, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ;

Vu l'avis du 17 janvier 2012 du conseil municipal de la commune de Pégomas sur le dossier de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune, les rapports et les conclusions de la commission d'enquête et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Cotes d'Azur du 21 décembre 2011 ;

Vu l'avis du préfet du département des Alpes Maritimes en date du 11 février 2012 ;

Vu l'avis du préfet du département du Var en date du 16 février 2012 ;

Arrêtent ;

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux d'établissement de la liaison électrique souterraine à 225 000 volts entre les postes de Biançon dans le département du Var et La Bocca dans le département des Alpes Maritimes, sur le territoire des communes de Tanneron, dans le département du Var, et Cannes, La Roquette-sur-Siagne, Mandelieu-la-Napoule, Pégomas, dans le département des Alpes Maritimes.

Article 2

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Pégomas, dans le département des Alpes Maritimes conformément aux documents d'urbanisme soumis à l'enquête publique¹. Il sera fait application des articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme pour l'exécution des mesures de publicité et d'information.

Article 3

Le directeur de l'énergie et le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mars 2012

Pour le ministre de l'écologie, du développement
durable, des transports et du logement,

Par délégation

Le directeur de l'habitat de l'urbanisme et des
paysages

E. DUPON

Pour le ministre de l'économie, des
finances et de l'industrie,

Par délégation

Le directeur de l'énergie

P-M ABADIE

¹ Ces documents peuvent être consultés à la préfecture du département des Alpes Maritimes ainsi qu'à la mairie de Pégomas.

LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

PM₁ – RISQUES NATURELS

Servitudes résultant du Plan de prévention des risques naturels prévisibles
d'inondation de la commune de La Roquette-sur-Siagne (PPRI)

Textes de réglementation générale

- Code de l'environnement, articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11,
- Code de l'urbanisme, articles L. 151-43 ou L. 161-1 ; R. 151-51 ou R. 161-8.

Étendue de la servitude

- Parties du territoire communal délimitées sur le Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation ci-annexé et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPR Inondation dans les zones rouges ou bleues :
 - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
 - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de prévention.
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

- Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
CADAM / SDRS Pôle Risques Naturels et Technologiques
147 Boulevard du Mercantour
06 286 Nice cedex 3

Désignation de la servitude	Actes ayant institué la servitude
– PPR inondation de la commune de La Roquette-sur-Siagne Voir annexes : • plans de zonage du PPR inondation • règlement du PPR inondation	– Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021

LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

PM₁ — RISQUES NATURELS

**Servitudes résultant du Plan de prévention des risques naturels prévisibles
d'incendie de forêt (PPRIF)**

Textes de réglementation générale

- Code de l'environnement, articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11,
- Code de l'urbanisme, articles L. 151-43 ou L. 161-1 ; R. 151-51 ou R. 161-8.

Étendue de la servitude

- Parties du territoire communal délimitées sur le Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt, ci-annexé, et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPRIF dans les zones rouges ou bleues :
 - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
 - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en oeuvre des mesures de protection appropriées.
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

- Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
CADAM / SDRS Pôle Risques Naturels et Technologiques
147 boulevard du Mercantour
06 286 Nice cedex 3

Désignation des servitudes	Actes ayant institué les servitudes
– PPR d'incendies de forêt de la commune de La Roquette-sur-Siagne <i>Voir annexes :</i> • plan de zonage du PPRIF, • règlement du PPRIF.	– Arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2009

LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

PT₃ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques)

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des télécommunications électroniques , art. L. 45-1 et L. 48 ; R.20-55 à R.20-62

Limitation au droit d'utiliser le sol

- En vue de permettre l'installation et l'exploitation de leurs équipements, les réseaux ouverts au public bénéficient de servitudes sur les propriétés privées :
 - sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
 - sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
 - au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.
- Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents des exploitants autorisés dans les propriétés privées définies ci-dessus est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.
- L'installation des ouvrages ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Personne ou service à consulter

- Orange (France Télécom)
Unité intervention
9, bd François Grosso
06000 Nice
- et
- Orange (France Télécom)
POLE DRDICT
BP 153
83007 Draguignan

Désignation des catégories de lignes et itinéraires	Actes ayant institué les servitudes
- Lignes à grande distance (câbles souterrains) : • Tous réseaux. - Lignes aériennes et câbles souterrains de distribution : • Tous réseaux.	- Conventions amiables. - Arrêté préfectoral.

LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

T₅ – RELATIONS AERIENNES - Dégagement Servitudes aéronautiques pour la protection de la circulation aérienne Servitude de dégagement

Textes de réglementation générale

- Code de l'Aviation Civile, articles R.242-1 à R.242-2 ; D.242-1 à D.242-14
- Arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne,
- Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement,
- Nécessité d'obtenir l'accord du service compétent avant toute construction, modification, installation de tout obstacle à l'intérieur de la zone de servitude (limitation des hauteurs de construction),
- Obligation de consulter les services compétents pour tout projet de construction dans les zones de servitude.

Personne ou service à consulter

- Aéroport NCA
SNIA – Pôle Nice-Corse
Bloc Technique 1
CS 63092
06202 NICE Cedex 3
- Direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est
Département surveillance et régulation
1, rue Vincent Auriol
13617 Aix-en-Provence
- Région aérienne Sud
Zone aérienne de défense Sud
Section environnement aéronautique
Base aérienne 701
13661 Salon Provence Air

Désignation de l'aérodrome	Actes ayant institué les servitudes
– Aérodrome de Cannes - Mandelieu	– Arrêté ministériel du 08/02/1989

LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

- T₇ – RELATIONS AERIENNES – Installations particulières**
Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne
Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Textes de réglementation générale

- Code de l'Aviation Civile, articles R. 244-1; D. 244-1 à D. 244-4,
- Arrêté du 25 juillet 1990.

Étendue de la Servitude

- La totalité du territoire communal.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Interdiction, sans autorisation spéciale préalable du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, de créer toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :
 - en dehors des agglomérations, installations > 50m/sol TN
 - dans les agglomérations, installations > 100m/sol TN

Personne ou Service à consulter

- Direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est
Département surveillance et régulation
1, rue Vincent Auriol
13617 Aix-en-Provence
- Aéroport NCA
SNIA – Pôle Nice-Corse
Bloc Technique 1
CS 63092
06202 NICE Cedex 3
- Région aérienne Sud
Zone aérienne de défense Sud
Section environnement aéronautique
Base aérienne 701
13661 Salon Provence Air